

## Décision DCC 12-174 du 27 septembre 2012

*Procédure judiciaire. Exception d'inconstitutionnalité. Non prise en compte de la procédure en annulation d'hypothèque  
Rappel des dispositions de l'article 122 de la Constitution  
Irrecevabilité  
Organisation du dilatoire par un auxiliaire de justice  
Non-conformité.*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie par Correspondance n° 272/GEC/TPI-AB-CAL/2012 du 17 septembre 2012 enregistrée à son Secrétariat le 19 septembre 2012 sous le numéro 1673/140/REC, par laquelle le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi a fait tenir à la Haute Juridiction le dossier n° CALA/2012/RG/01536 et le Jugement avant-dire-droit n° 015/CRIEES/2012 du 14 septembre 2012 portant sursis à statuer, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, Avocat, Conseil de Dame Afiwa Elikplim KLUDZA épouse Maurice ASSOGBA ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** qu'à l'appui de l'exception d'inconstitutionnalité qu'il a soulevée, Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, agissant pour le compte de Dame Afiwa Elikplim KLUDZA épouse Maurice ASSOGBA, expose : « En faisant fi de la procédure en annulation d'hypothèque introduite par la concluante le 10

septembre 2012, le Tribunal de céans viole les dispositions de la Constitution qui consacrent et protègent la famille, la femme et l'enfant. Il s'agit bien des articles 10 à 25 de la loi du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin. A la lumière de ces observations, et conformément aux dispositions des articles 200 à 203 du code de procédure civile, la concluante prie le Tribunal de bien vouloir surseoir à statuer et renvoyer le dossier à la Cour Constitutionnelle pour qu'il soit statué ce que de droit. L'article 181 de l'Acte Uniforme sur le fondement duquel la demande de remise de l'adjudication est déclarée irrecevable est contraire à la Constitution. » ;

**Considérant** que le Juge, dans le Jugement avant-dire-droit n° 015/CRIEES/2012 du 14 septembre 2012 portant sursis à statuer, indique : « La Société EXPRESS COMODITES BENIN SARL, ayant pour gérant Comlan Maurice François-Xavier ASSOGBA, est débitrice de la BANQUE ATLANTIQUE DU BENIN SA, d'une somme de francs CFA quatre vingt onze millions quatre cent quarante sept mille douze (91.447.012), au sujet d'un emprunt bancaire ; Comlan Maurice François-Xavier ASSOGBA s'est porté caution réelle en premier rang et sans concurrence à hauteur de francs CFA quatre vingt cinq millions (85.000.000) ; ... il a mis en gage un immeuble urbain bâti de forme irrégulière situé à Godomey-Gare, formant les parcelles « K » et « L » du lot 12 du lotissement de Godomey, deuxième tranche, dans la Commune d'Abomey-Calavi, d'une contenance de dix ares sept centiares (10a 7ca) et faisant l'objet d'un titre foncier n° 8660, inséré aux livres fonciers d'Abomey-Calavi vol XXVI du 15 octobre 2009 ; par jugement avant-dire-droit n°11/12 en date du 10 août 2012, la mise à prix de l'immeuble concerné a été portée à francs CFA cent millions (100.000.000) et la cause a été renvoyée au 14 septembre 2012, pour adjudication ; le 10 septembre 2012, Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, Avocat à la Cour, agissant pour le compte de Afiwa Elikplim KLUDZA, épouse Maurice ASSOGBA, a déposé au Secrétariat de la présidence de la juridiction de céans, des conclusions en intervention volontaire aux fins de remise de l'adjudication pour causes graves et légitimes ; au soutien de sa demande, il se fonde sur les dispositions de l'article 180 du Code des personnes et de la famille et de l'article 281 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En réplique, BANQUE ATLANTIQUE BENIN SA, assistée de Maître Joseph DJOGBENOU, Avocat à la Cour, substitué par Maître Olga ANASSIDE et Maître Amos AKONDE, demande qu'il plaise à la Juridiction de céans déclarer la demande de remise d'adjudication irrecevable pour cause de tardiveté, pour vice de forme et pour mauvaise interprétation de la loi ; elle demande en outre de déclarer dame Afiwa Elikplim KLUDZA épouse Maurice ASSOGBA déchue du

droit de présenter sa demande et sollicite qu'il plaise à la Juridiction de céans de déclarer mal fondée en droit, la remise de l'adjudication.

Par décision avant-dire-droit en date du 14 septembre 2012, la Juridiction de céans a rendu la décision dont le dispositif suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en avant-dire-droit, en matière sommaire et en dernier ressort :

- Rejette la demande d'irrecevabilité pour cause de tardiveté formée par Banque Atlantique Bénin SA ;

- Déclare par contre irrecevable la demande de remise de l'adjudication formée par Afiwa Elikplim KLUZDA épouse Maurice ASSOGBA, pour vice de forme ;

Ordonne par conséquent la poursuite de la procédure d'adjudication;

- Réserve les dépens. » ;

**Considérant** que le Juge poursuit : « Le Conseil de BANQUE ATLANTIQUE BENIN SA présente ses observations relativement à la procédure d'adjudication et verse au dossier les pièces de l'accomplissement des formalités préalables. La parole devrait être donnée à l'huissier pour procéder à l'ouverture des enchères quand le Conseil de Dame Afiwa Elikplim KLUZDA épouse Maurice ASSOGBA, Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, Avocat à la Cour, soulève une exception d'inconstitutionnalité par conclusions manuscrites en date du 14 septembre 2012.

Au soutien de sa demande, il affirme qu'en faisant fi de la procédure en annulation d'hypothèque qu'elle a introduite le 10 septembre 2012, le Tribunal de céans a violé les dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990 qui consacre et protège la famille, la femme et l'enfant, plus précisément dans ses articles 10 à 25 ; que conformément aux dispositions des articles 200 à 203 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, il demande qu'il plaise à la Juridiction de céans surseoir à statuer et renvoyer le dossier par-devant la Cour Constitutionnelle pour qu'il soit statué ce que de droit; que l'article 181 (au lieu de 281) de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, sur le fondement duquel la demande de remise de l'adjudication est déclarée irrecevable est contraire à la Constitution.

En réplique, BANQUE ATLANTIQUE BENIN SA, assistée de Maître Joseph DJOGBENOU, substitué par Maître Olga NASSIDE, demande qu'il plaise à la juridiction de céans déclarer l'exception d'inconstitutionnalité irrecevable pour cause de tardiveté et pour vice de forme, conformément aux dispositions de l'article 281 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des articles 200 et



suivants du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et en raison de la supériorité de la norme communautaire (OHADA) sur le droit national. » ;

## ANALYSE DU RECOURS

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution : « **Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.** » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO invoque l'exception d'inconstitutionnalité devant le Juge des Créées du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi motif pris de ce que d'une part, le Tribunal « viole les dispositions de la Constitution qui consacrent et protègent la famille, la femme et l'enfant », d'autre part, « l'article 181 de l'Acte Uniforme sur le fondement duquel la demande de remise de l'adjudication est déclarée irrecevable est contraire à la Constitution. » ;

**Considérant** que selon l'article 122 précité de la Constitution, **l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours** et non sur la violation des « dispositions de la Constitution qui consacrent et protègent la famille, la femme et l'enfant » ; que par ailleurs, en invoquant l'inconstitutionnalité de l'article 181 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO n'indique pas en quoi cette disposition serait contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée doit être déclarée irrecevable ;

**Considérant** qu'à l'analyse des éléments du dossier, il apparaît clairement que **Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO**, pris en sa qualité d'**auxiliaire de justice**, participant au service public de la Justice, a manifestement voulu faire du dilatoire lorsqu'il invoque l'exception d'inconstitutionnalité dans cette circonstance et à cette étape de la procédure, ce d'autant que les articles 10 à 25 de la Constitution par lui visés n'ont aucune pertinence au regard des

questions soulevées dans la procédure d'exécution en cours ; qu'il a, ce faisant, empêché le juge de rendre sa décision dans le délai préalablement fixé ; qu'en se comportant ainsi, il a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le **devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.** » ;

### DECIDE :

**Article 1er.** – L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, Avocat, pour le compte de Dame Afiwa Elikplim KLUZDA épouse Maurice ASSOGBA est irrecevable.

**Article 2.-** Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, Avocat à la Cour, a violé l'article 35 de la Constitution.

**Article 3-** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi, à Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, Avocat à la Cour, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept septembre deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**

**Robert DOSSOU.-**